



HAUTE-VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°87-2021-114

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87 /

87-2021-09-02-00002 - Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté du 23 août 2021 autorisant un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Haute-Vienne (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Territoires 87 / Service Eau, Environnement, Forêt

87-2021-09-17-00003 - Arrêté portant agrément de la SA SANICENTRE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 7

87-2021-09-02-00001 - Arrêté portant agrément de la Sarl Eco Vidange pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif (4 pages) Page 12

87-2021-09-03-00002 - Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne (1 page) Page 17

87-2021-08-30-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Brégère", commune de Cussac (10 pages) Page 19

87-2021-09-02-00003 - Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à la création, à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation, situés au lieu-dit "Le Bourg Nord", commune de Saint-Léger-La-Montagne (10 pages) Page 30

87-2021-08-31-00007 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vauride", commune de Cognac-La-Forêt (10 pages) Page 41

87-2021-08-24-00005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit " Le Planchat", commune de Coussac-Bonneval (10 pages) Page 52

87-2021-09-16-00002 - Arrêté portant transfert d'autorisation d'exploitation de la centrale hydroélectrique du Moulin de Roche, située sur la Gartempe à Rancon, en faveur de la société Moulin de la Nouvelle Roche (4 pages) Page 63

87-2021-09-13-00001 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles (4 pages) Page 68

| | |
|---|----------|
| 87-2021-08-23-00011 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07 janvier 2013 portant renouvellement d'autorisation d'exploitation piscicole d'un plan d'eau situé dans la commune de Les Salles-Lavauguyon (4 pages) | Page 73 |
| 87-2021-08-23-00010 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé sur la commune de Javerdat, exploité en pisciculture d'eau douce au titre du code de l'environnement (4 pages) | Page 78 |
| 87-2021-09-21-00002 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Vergnes", commune de Marval (4 pages) | Page 83 |
| 87-2021-09-17-00006 - Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Brugeauds", commune de Val d'Issoire (8 pages) | Page 88 |
| Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest / | |
| 87-2021-09-17-00004 - Arrêté du 17 septembre 2021 de tarif 2021 de la MECS La Bergerie (4 pages) | Page 97 |
| 87-2021-09-17-00005 - Arrêté du 17 septembre 2021 de tarif 2021 du Foyer éducatif Céline LEBRET (4 pages) | Page 102 |
| Préfecture de la Haute-Vienne / Direction de la Légalité | |
| 87-2021-09-20-00002 - Arrêté n°114-2021 DBEC ?? portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie GONTIER, directrice du centre de soins SOS Faune Sauvage, Verneuil-sur-Vienne, pour le transport d'une Cigogne blanche handicapée au Zoo-Refuge la Tanière à Nogent-le-Phaye (28) (4 pages) | Page 107 |
| 87-2021-09-21-00001 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize (4 pages) | Page 112 |
| 87-2021-09-23-00001 - Arrêté portant transfert d'un bien immobilier de la section "Bournazaud" dans le domaine de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe (2 pages) | Page 117 |

ARS NOUVELLE-AQUITAINE DD87

87-2021-09-02-00002

Arrêté préfectoral portant modification de
l'arrêté du 23 août 2021 autorisant un centre de
vaccination contre la covid-19 dans le
département de la Haute-Vienne

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NOUVELLE-AQUITAINE**

**DELEGATION DEPARTEMENTALE
DE LA HAUTE-VIENNE**

Arrêté préfectoral

Portant modification de l'arrêté du 23 août 2021 autorisant un centre de vaccination contre la covid-19 dans le département de la Haute-Vienne

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-1, L.3131-8, L.3131-16, L. 3131-16 et L. 3131-17 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2215-1 ;

VU la loi 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire .

VU la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret 2015-165 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du préfet de la Haute-Vienne M. Seymour MORSY ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoit ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2021-10 du 7 janvier 2021 modifiant les décrets n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 et n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'instruction du 28 juillet 2021 relative à la vaccination des populations immigrées hébergées en foyers de travailleurs migrants et dans les structures du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile

VU l'avis du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Creuse à l'extension territoriale d'intervention du centre de vaccination de l'OFII en Creuse

VU l'avis favorable de Madame la Préfète de la Corrèze à l'extension territoriale d'intervention du centre de vaccination de l'OFII en Corrèze

CONSIDERANT que la vaccination est un axe essentiel de la lutte contre l'épidémie de covid-19 ; que l'organisation de la campagne de vaccination doit prendre en compte les calendriers de livraison des vaccins, l'enjeu sanitaire d'une protection rapide des populations les plus exposées ou les plus à risque et la nécessité d'adapter l'offre de vaccination en fonction des publics ; qu'à cette fin, il importe que des structures puissent être désignées comme centres de vaccination contre la covid-19 sur l'ensemble du territoire

CONSIDERANT que le décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 prévoit que « La vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'Etat dans le département, après avis du directeur général de l'agence régionale de santé. Ces centres peuvent être approvisionnés en vaccins par les pharmaciens d'officine et, par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126 du code de la santé publique, par les pharmacies à usage intérieur » ;

CONSIDERANT que l'instruction du 28 juillet 2021 relative à la vaccination des populations immigrées hébergées en foyers de travailleurs migrants et dans les structures du dispositif national d'accueil pour demandeurs d'asile prévoit la possibilité pour les services médicaux des délégations territoriales de l'OFII d'être habilités comme centres de vaccination COVID pour ce public, afin de permettre aux médecins qui y exercent de pratiquer la vaccination.

ARRETE:

ARTICLE 1 : La structure suivante est désignée comme centre de vaccination pour assurer la campagne de vaccination contre la covid-19, en application des dispositions du décret n° décret n°2921-10 du 7 janvier 2021 :

- Centre de vaccination du Service médical de la Direction Territoriale de l'OFII Limoges, 19 rue Cruveilhier 87000 LIMOGES

ARTICLE 2 : Les personnels du centre de vaccination de l'OFII pourront intervenir, sous forme de missions ponctuelles, dans les départements de la Creuse et de la Corrèze.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le responsable du centre de vaccination, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Fait à LIMOGES le 2 septembre 2021

Le Préfet,

Seymour MORSY

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-17-00003

Arrêté portant agrément de la SA SANICENTRE
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE ROCHE, SITUÉE SUR LA GARTEMPE À RANCON, EN FAVEUR
DE LA SOCIÉTÉ MOULIN DE LA NOUVELLE ROCHE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1-1 à L 531-6 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-13 à L 181-31 et R 181-13, D 181-15, et R 181-45 à R 181-49 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979, autorisant Mme EDMOND DE SEZE à exploiter le moulin de Roche, à Rancon, destiné à la production d'énergie hydraulique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-224 du 8 février 2005 portant modification du règlement d'eau du 17 janvier 1979 – barrage du moulin de Roche ;
Vu l'arrêté n°2009-2051 du 5 octobre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Roche, sur la rivière la Gartempe, au bénéfice de la SARL Moulin des Bambous ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 8 février 2005 réglementant l'utilisation de l'énergie hydraulique du moulin de Roche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute -Vienne;
Vu la décision du 25 juin 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;
Vu la demande par courrier électronique du 14 juillet 2021 par laquelle M. Philippe MARITON, gérant de la société, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL Moulin de la Nouvelle Roche, ainsi que les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Moulin de la Nouvelle Roche, dont le siège social est situé 99 rue de Bourzat 03260 Saint-Germain-des-Fossés, est substituée à la SARL Moulin des

Bambous, précédent permissionnaire, dans l'autorisation d'exploiter le moulin de Roche à Rancon, destinée à la production d'énergie hydraulique.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 17 janvier 1979, du 8 février 2005 et du 11 janvier 2019 restent et demeurent applicables.

Article 3 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire sera notifiée au préfet et tout changement de bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au transfert d'autorisation conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affichée à la mairie de Rancon pendant une durée minimum de 1 mois. Un certificat d'affichage sera envoyé à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

L'arrêté sera également affiché dans l'installation de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- Soit gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1, rue de la préfecture 87000 Limoges Cedex.

- Soit hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, La Grande Arche 92055 La Défense Cedex.

- Soit contentieux, en saisissant le Tribunal compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Rancon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe MARITON, gérant de la SARL Moulin de la nouvelle roche, nouveau permissionnaire et dont copie électronique sera également adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (division énergie), au Directeur départemental du service d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au commandant du groupement départemental de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au président de la fédération de la Haute -Vienne pour la pêche et la protection de la nature et à EDF -services Haute-Vienne.

Limoges, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires de la Haute-Vienne,
Le chef de service,



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-02-00001

Arrêté portant agrément de la Sarl Eco Vidange
pour la réalisation des vidanges des installations
d'assainissement non collectif



ARRÊTÉ PORTANT AGRÉMENT DE LA SARL ECO VIDANGE POUR LA RÉALISATION DES VIDANGES DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à 211-45 et R. 214-5 ;
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-8 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1331-1-1 ;
Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur sols agricoles ;
Vu l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 portant subdélégation du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant agrément de la SARL ECOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2020 portant prorogation de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2011 portant agrément de la SARL ECOVIDANGE pour la réalisation des vidanges des installations d'assainissement non collectif ;
Vu la demande de renouvellement d'agrément déposée le 18 avril 2021 et complétée les 8 et 23 juillet 2021 par Monsieur Gamand Jean-Philippe, représentant la SARL ECO VIDANGE ;

Considérant que le présent arrêté renouvelle le précédent agrément expirant le 12 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Agrément :

Est agréée pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif, dans les conditions du présent arrêté l'entreprise suivante :

Nom : SARL ECO VIDANGE
N° RCS : 497 723 213 R.C.S Limoges
représentée par Monsieur GAMAND Jean-Philippe

Le présent agrément porte le numéro **87-2021-07**

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Article 2 : Conditions de mise en œuvre du dépotage en station de traitement des eaux usées :

Les activités faisant l'objet du présent agrément se feront dans le respect strict du dossier de demande d'agrément sus-visé et des prescriptions suivantes :

Le volume maximal annuel de matières de vidanges traitées est de 1 350 m³.

L'élimination des matières de vidange est assurée par dépotage :

- Station de traitement des eaux usées de Limoges pour un volume annuel de 1 000 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Saint-Junien pour un volume annuel de 100 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de Bellac pour un volume annuel de 50 m³ ;
- Station de traitement des eaux usées de La Souterraine pour un volume annuel de 200 m³.

En cas d'impossibilité de dépotage dans ces établissements, le préfet sera informé et un rapport lui sera adressé précisant les dispositions prévues par le bénéficiaire du présent agrément pour assurer que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance, et que la filière retenue pour les éliminer est conforme à la réglementation.

Article 3 : Conditions de mise en œuvre de l'élimination des matières de vidanges par compostage :

L'élimination des matières de vidanges est également assurée par compostage sur le site LIMOUSIN COMPOST de Bessines-sur-Gartempe pour une **quantité annuelle de 100 tonnes**.

Les matières de vidanges font l'objet au préalable d'un traitement par déshydratation sur le site de l'entreprise ECO VIDANGE. Les eaux issues de ce traitement sont utilisées pour l'activité de l'entreprise. Elles doivent regagner un circuit fermé et donc ne pas être rejetées directement au milieu naturel. Les volumes d'eaux produites par l'unité de déshydratation doivent être enregistrés, ainsi que les informations liées à leur utilisation (volumes, usages, lieux, date).

Les eaux et boues issues du traitement par déshydratation sont considérées comme des matières de vidanges et doivent faire l'objet du suivi tel qu'il est décrit à l'article 5 du présent arrêté, ainsi qu'à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

En outre, le bilan annuel mentionné à l'article 5 du présent arrêté doit être adapté en distinguant les volumes dépotés en station des volumes traités par l'unité de déshydratation. Doivent figurer les éléments chiffrés produits par l'unité et leur destination.

Article 4 : Durée de validité :

Cet agrément est valable pour une durée de dix ans à compter de sa signature.

Il pourra être renouvelé selon les modalités prévues à l'article 5 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des assainissements non collectifs.

En particulier, le bénéficiaire fera parvenir une demande de renouvellement au préfet au plus tard six mois avant la date d'expiration de l'agrément, comportant les mêmes pièces que lors de la demande d'agrément initiale.

Article 5 : Suivi de l'activité

Un bordereau de suivi des matières de vidange tel qu'annexé au dossier de demande d'agrément sera rempli pour chaque vidange, par le bénéficiaire du présent agrément en trois volets. Ces trois volets sont conservés respectivement par le propriétaire de

l'installation vidangée, le bénéficiaire du présent agrément et le responsable de la filière d'élimination.

Le volet conservé par le bénéficiaire de l'installation vidangée est signé par lui-même et la personne agréée. Ceux conservés par la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination sont signés par les trois parties.

Le bénéficiaire du présent agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du préfet et de ses services pendant dix ans.

Un bilan d'activité de vidange de l'année est adressé au préfet par la personne agréée, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice. Ce bilan comporte a minima :

- le nombre d'installations vidangées par commune et le total par département ;
- les quantités de matières vidangées ainsi que le total par département ;
- les quantités de matière dirigées vers chaque filière d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Dans ce bilan, sont distingués les différents produits issus des différentes activités de l'entreprise : vidange système assainissement individuel, curage réseau, boues issues d'assainissement collectif, autres).

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant la quantité de matière de vidange livrée par la personne agréée.

Le registre et le bilan sont conservés par la personne agréée pendant dix années.

Article 6 : Contrôle, modification du champ d'application, suspension ou retrait d'agrément :

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément. Le préfet peut également contrôler le respect des obligations par le bénéficiaire de l'agrément au titre du présent arrêté. Ces opérations de contrôle peuvent être inopinées.

Le bénéficiaire du présent agrément fait connaître dès que possible au préfet toute modification ou projet de modification affectant les quantités indiquées à l'article 2, ou affectant l'accès aux filières d'élimination.

Il sollicite, sur la base des informations transmises, une modification des conditions de son agrément et poursuit son activité jusqu'à ce que la décision préfectorale lui soit notifiée.

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques, dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations réglementaires et en particulier, en cas d'élimination de matières de vidange hors filière prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

Le préfet peut suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle le bénéficiaire a été agréé ;
- en cas de manquement de la personne aux obligations du présent arrêté en particulier en cas d'élimination de matières de vidange hors filières prévues par l'article 2 du présent arrêté ;
- en cas de non-respect des éléments déclarés dans la demande d'agrément.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées à l'article 1er du présent arrêté et est tenu de prendre toute disposition nécessaire pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Limoges pendant une durée d'un mois et publié au recueil des actes administratifs. Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne pendant une durée minimale d'un an.

Dans cette publication, les éléments suivants seront ajoutés à la liste des personnes agréées du département de la Haute-Vienne :

- Personne agréée : SARL ECO VIDANGE
- Représentée par : Jean-Philippe GAMAND
- Adresse : 50 rue Martin Nadaut – ZA Le Puy Roudier – 87240 AMBAZAC
- Numéro départemental d'agrément : 87-2021-07
- Date de fin de validité de l'agrément : Dix ans à compter de la signature du présent arrêté.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de celui-ci, ou par toute autre personne dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs par recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Limoges.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le - 2 SEP. 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur départemental des territoires,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-03-00002

Arrêté portant approbation des nouveaux statuts de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA
FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR LA
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA HAUTE-VIENNE.**

N° 2021-01436

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.434.3, L.434.4 et R. 434.29 ;
Vu l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
Vu le procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 10 juillet 2021 de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Les statuts de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) de la Haute-Vienne, 31 rue Jules Noël – 87000 Limoges sont approuvés et entreront en vigueur dès notification du présent arrêté.
- Article 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Limoges, le 03 septembre 2021

Le préfet

**Pour le Préfet
le Secrétaire Général.**

Jérôme DECOURS

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

1/1

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-30-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique, située au lieu-dit "La Brégère", commune de Cussac



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES À AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES À L'EXPLOITATION
D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE, SITUÉE AU LIEU-DIT
« LA BRÉGÈRE », COMMUNE DE CUSSAC**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6, et relevant des rubriques 1.2.1.0 (2°), 3.1.1.0 (1°a), 3.1.2.0 (2°) et 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu la déclaration du titulaire d'un droit, concession ou autorisation d'enclorre un plan d'eau du 04 janvier 1990 ;

Vu la déclaration d'intention de régulariser un plan d'eau du 05 janvier 2003 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 01 décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-garonne ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Charente ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne du 08 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 22 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 20 avril 2021 et complétée en dernier lieu le 28 juin 2021 par Monsieur CADET René, demeurant à « La Brégère », 87150 Cussac, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit « La Brégère » sur les parcelles cadastrées section OF numéros 0479, 0706 et 0738 dans la commune de Cussac ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Vu l'avis tacite du propriétaire saisi pour avis sur le projet d'arrêté en date du 20 juillet 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant l'impact thermique que représente l'évacuation des eaux de surface d'un plan d'eau sur les eaux des cours d'eau avec lesquelles il communique et la nécessité d'y remédier par la mise en place d'un système de type « moine » par exemple ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés tels que les ouvrages de type « moine » et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

- Article 1 :** Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur CADET René, demeurant à « La Brègère », 87150 Cussac, propriétaire, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 1540 m² environ. L'ensemble des ouvrages se situent au lieu-dit « La Brègère » sur les parcelles cadastrées section OF numéros 0479, 0706 et 0738 dans la commune de Cussac. Le plan d'eau est enregistré au service de la police de l'eau sous le numéro 87001975.
- Article 2 :** L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.
- Article 3 :** Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 1.2.1.0 | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000 m ³ /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Déclaration | Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié |

| | | | |
|---------|---|--------------|--------------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié |
| 3.1.2.0 | Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en travers du lit en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m | Déclaration | Arrêté du 28 novembre 2007 |
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires et entrées de la pisciculture,
- Réaliser un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux,
- Mettre en place un dispositif pour le respect du débit réservé en toute situation, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau,
- Mettre en place un dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêche fixe », équipé d'un ouvrage de répartition,
- Réaliser un dispositif de rétention des boues et vases au moment de la vidange de type « bassin », déconnecté du milieu,
- S'assurer du bon fonctionnement de la vanne de vidange aval et procéder à son changement si besoin,
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux froides vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux Froides) se jetant en début de déversoir, devant la grille.
- Porter une attention particulière quant à la présence de peupliers sur la pente aval de l'ouvrage.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 9 : Gestion des sédiments :

Un bassin de décantation sera mis en place. Un « bypass » est mis en place en amont, en sortie de pêcherie, permettant la gestion des sédiments et la déconnexion de l'écoulement de vidange du plan d'eau, pour permettre l'assèchement des sédiments et leur extraction. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 10 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau sera équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fera à l'entrée du déversoir de crue et à l'amont des grilles.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé :

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif est en place afin d'assurer le débit réservé vers l'aval en toute situation. Il est équipé d'un robinet qui permet de caler le débit de sortie.

Ce maintien du débit minimal dans le milieu ne pourra pas être inférieur à 0,14 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Article 14 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son

usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : L'étang doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 16 : Période.

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'agence française pour la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole :

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte à l'amont et à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assec de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, le propriétaire du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le propriétaire procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1. Le maire de la commune de Cussac reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
2. Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
3. Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le propriétaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

- 1° Par les propriétaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2 de l'article cité ci-dessus ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 40 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de Cussac, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés,

chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au propriétaire.

Limoges, le 30 août 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur,
Le chef du service eau, environnement, forêt



Eric Hulot.

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés
et extraits du dossier définitif en date du 28 juin 2021**

**Propriétaire : Monsieur CADET René
Bureau d'études : Conseils Etudes Environnement**

| Ouvrages / Caractéristiques | Projet du propriétaire |
|--|--|
| Mode d'alimentation | <i>Le plan d'eau est alimenté principalement par l'exutoire des plans d'eau amont. Une source externe au plan d'eau située sur la propriété du pétitionnaire complète l'alimentation.</i> |
| Chaussée (=barrage du plan d'eau) | <i>Hauteur maximale estimée à 3,50 m Largeur en crête de 2,50 m. Longueur totale de 55 m environ.</i> |
| Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée | <i>Revanche Prévue supérieure ou égale à 60 cm. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i> |
| Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues | <i>Déversoir – Canal à ciel ouvert – pente de 0,5 % : Longueur : largeur totale du barrage Largeur de 1,50 m et Profondeur de 70 cm à l'entrée du canal Grille réglementaire à l'entrée du canal Avaloir de forme trapézoïdale - pente de 0,5 % : longueur de lame déversante de 3,00 ml</i> |
| Système de vidange | <i>Mise en place d'une vanne avale équipée d'un robinet dédié au débit réservé. Canalisation de vidange de diam 300 mm</i> |
| Evacuation des Eaux de Fond | <i>Canalisation du SEEF - PVC de diam 125 mm Sortie en début de déversoir, devant la grille Différence altimétrique : Lame déversante et la ligne d'eau du plan d'eau > 10 cm en fonctionnement normal</i> |
| Rétention des vases Dispositif de décantation | <i>Mise en place d'un bassin de décantation de 17 m² environ</i> |
| Bassin de pêche | <i>Bassin béton de dimensions 3,00 x 1,50 x 1,00 m de haut équipé au moins de deux grilles réglementaire.</i> |
| Respect du débit réservé Dispositif de contrôle | <i>La vanne de vidange avale est équipée d'un robinet dédié au débit réservé. Il permettra de caler le débit de sortie à 0,14 l/s vers l'aval en toute situation. Une planche avec une encoche de 2,5 cm x 2,5 cm sera mise en place en sortie de pêcherie afin de contrôler ce débit réservé.</i> |
| Utilisation du plan d'eau, | <i>Pêche de loisirs.</i> |
| Périodicité des vidanges | <i>La première vidange sera réalisée par siphonnage et pompage Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i> |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-02-00003

Arrêté portant prescriptions complémentaires à autorisation au titre du code de l'environnement, relatives à la création, à l'aménagement et à l'exploitation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation, situés au lieu-dit "Le Bourg Nord", commune de Saint-Léger-La-Montagne



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES A AUTORISATION
AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION, A
L'AMÉNAGEMENT ET A L'EXPLOITATION DE DEUX PLANS D'EAU DESTINÉS A
L'IRRIGATION, SITUÉS AU LIEU-DIT « LE BOURG NORD »,
COMMUNE DE SAINT-LEGER-LA-MONTAGNE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.2.1.0 (1°), et 3.1.1.0 (1°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de régularisation au titre du code de l'environnement présenté le 21 juin 2021 par Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal, demeurant 4, chemin des sabots 87340 Saint-Léger-La-Montagne, relatif à la création, à l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Bourg Nord » sur les parcelles cadastrées section 0C numéro 0727 et numéro 1361 dans la commune de Saint-Léger-La-Montagne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 3 août 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté en date du 1 septembre 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact des deux plans d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que les barrages constituent un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence des deux plans d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation des deux plans d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation des deux plans d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné autorisation, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal, demeurant 4, chemin des sabots 87340 Saint-Léger-La-Montagne, relatif à la création, à l'aménagement et l'exploitation de deux plans d'eau destinés à l'irrigation de superficie totale de 0,07 hectare, au lieu-dit « Le Bourg Nord » sur les parcelles cadastrées section 0C numéro 0727 et numéro 1361 dans la commune de Saint-Léger-La-Montagne .

Les deux plans d'eau sont enregistrés respectivement au service de police de l'eau sous le numéro 87012855 pour le plan d'eau amont et sous le numéro 87012856 pour le plan d'eau créé, plan d'eau aval.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|--------------|---|
| 1.2.1.0 | Prélèvements, installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m ³ /heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2003 Modifié |

| | | | |
|---------|--|--------------|-------------------------------------|
| 3.1.1.0 | Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à la continuité écologique entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation | Autorisation | Arrêté du 11 septembre 2015 Modifié |
|---------|--|--------------|-------------------------------------|

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage et la totalité des ouvrages du plan d'eau aval à créer (0,06 ha),
- Réaliser la totalité des ouvrages du plan d'eau amont à aménager (0,01 ha), y compris l'ouvrage de prélèvement servant aussi de déconnexion.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau aval à créer est alimenté par des eaux de prélèvement issues des eaux du plan d'eau amont situé sur cours d'eau et des eaux de ruissellement situées principalement sur la propriété du pétitionnaire.

Le plan d'eau amont est alimenté principalement par les eaux du cours d'eau et des eaux de ruissellement.

Article 8 : Barrage :

Chaque barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre pour le plan d'eau amont et un bâchage complet de l'ouvrage

pour le plan d'eau aval est mis en place. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier sur les ouvrages.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Chaque plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 30 m² pour le plan d'eau aval. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval. Pour le plan d'eau amont, un curage régulier doit être effectué.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Chaque plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,55 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir) pour le plan d'eau amont. Pour le plan d'eau aval, un tuyau PVC de diam 200 mm est mis en place, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,40 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni aux ouvrages ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Les déversoirs et leurs canaux d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Sans objet pour le plan d'eau aval.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit réservé ou débit minimal :

Le partiteur du plan d'eau amont permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (une talonnette d'une hauteur de 5 cm est mise en place sur l'alimentation du plan d'eau). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 3,0 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

La talonnette de 5 cm sert aussi de contrôle visuel.

Article 15 : Déconnexion / Dérivation / Période de remplissage :

L'aménagement du partiteur sur le plan d'eau amont permet la déconnexion des deux plans d'eau. Elle s'effectue par la mise en place d'une planche sur l'alimentation du plan d'eau amont et d'une canalisation de diam 300 mm, en partie centrale du plan d'eau, dont l'exutoire se situe à l'aval du plan d'eau amont.

Le remplissage des deux plans d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 17 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 18 : La présence piscicole est interdite dans chaque plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de chaque plan d'eau est interdite.

Article 19 : Le poisson présent dans les plans d'eau a le caractère de « res nullius ».

Article 20 : Les espèces présentes dans les plans d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 21 : Chaque plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 22 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 23 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 24 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 25 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (3,0 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 26 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 27 : Si un des deux plans d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien des plans d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 28 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;
- 3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 29 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 30 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 31 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéficiaire en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 32 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 33 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 34 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

1° La maire de la commune de Saint-Léger-La-Montagne reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 35 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 36 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la maire de Saint-Léger-La-Montagne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 02 SEP. 2021

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT
7/9

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 3 août 2021

**Propriétaire : Monsieur François Lanckriet et Madame Élodie Vanhal
Bureau d'études : Géonat**

| Ouvrages / Caractéristiques | Projet du propriétaire |
|--|---|
| Mode d'alimentation | <p>Plan d'eau amont : Le plan d'eau est alimenté par des eaux issues du cours d'eau et des eaux de ruissellement</p> <p>Plan d'eau aval : Le plan d'eau aval est alimenté par des eaux prélevées dans le plan d'eau amont et des eaux de ruissellement</p> |
| Chaussée (=barrage du plan d'eau) | <p>Plan d'eau amont : Hauteur maximale estimée à 1,20 m Largeur en crête de 2,00 à 3,50 m. Largeur en pied de barrage estimée à 5,00 ml. Longueur totale estimée à 25,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</p> <p>Plan d'eau aval : Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 2,50 m. Largeur en pied de barrage estimée à 20,00 ml. Longueur totale estimée à 100,00 m environ Mise en place d'une géomembrane sur la totalité de la superficie</p> |
| Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée | <p>Plan d'eau amont : Revanche Prévues supérieure à 55 cm. En fonctionnement normal</p> <p>Plan d'eau aval : Revanche Prévues supérieure à 40 cm. En fonctionnement normal</p> |
| Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues | <p>Plan d'eau amont : Déversoir – Canal à ciel ouvert Largeur de 1,50 m – pente de 10 % : Longueur : largeur totale du barrage Profondeur totale de 55 cm à minima en entrée du canal</p> <p>Plan d'eau aval : Déversoir – Canalisation PVC de diam 200 mm Longueur : largeur totale du barrage A une profondeur de 40 cm à minima en entrée de la conduite Absence de grille réglementaire pour les deux plans d'eau</p> |
| Système de vidange | <p>Plan d'eau amont : Maintien du dispositif de vidange déjà en place Canalisation de vidange de diam 100 mm</p> <p>Plan d'eau aval : Mise en place d'une vanne aval Canalisation de vidange de diam 200 mm</p> |
| Évacuation des Eaux de Fond | <p>Plan d'eau amont : Maintien du dispositif permettant l'évacuation des eaux de fond déjà en place, complétant le système de vidange Canalisation de diam 100 mm</p> <p>Plan d'eau aval : Dépourvu d'un tel dispositif</p> |
| Rétention des vases Dispositif de décantation | <p>Plan d'eau amont : Un curage régulier à effectuer. Manque de disposition foncière en aval</p> <p>Plan d'eau aval : Mise en place d'un bassin de décantation de 30 m² à minima déconnectable du milieu</p> |
| Bassin de pêche | <p>Plan d'eau amont : Dépourvu de dispositif</p> <p>Plan d'eau aval : Bassin béton de dimensions 1,00 * 1,00 * 1,00 m de haut à minima et permettant la déconnexion équipé d'une grille réglementaire</p> |

| | |
|--|---|
| Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval | Plan d'eau amont : sur le répartiteur, Seuil de 50 mm spécialement dédié au débit réservé et mise en place sur la prise d'eau du plan d'eau (débit de 3,0 l/s). Plan d'eau aval : Dépourvu de ce dispositif |
| Déconnexion | Plan d'eau amont : Ouvrage de déconnexion avec respect des 2/3 – 1/3 . Mise en place d'une cloison verticale sur la prise d'eau du plan d'eau permettant ainsi la déconnexion - mise en place d'une canalisation PVC de diam 300 mm permettant l'écoulement du cours d'eau jusqu'à l'aval du plan d'eau Plan d'eau aval : Dépourvu de dispositif |
| Utilisation des deux plans d'eau, | Irrigation. |
| Périodicité des vidanges | Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans en fin d'une saison d'irrigation |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-31-00007

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Vauride", commune de Cognac-La-Forêt



**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN
PLAN D'EAU EXISTANT EN PISCICULTURE A VALORISATION TOURISTIQUE
SITUE « VAURIDE » COMMUNE DE COGNAC LA FORÊT**

Le Préfet de la Haute-Vienne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 9 octobre 2019 par Monsieur Fernand Vareille, propriétaire, demeurant 8 rue des Chataignolles 87420 Saint-Victurnien relatif à l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé à « Vauride » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0647 sur la commune de Cognac La Forêt ;

Vu la déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 6 avril 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis réputé favorable du pétitionnaire sur le projet d'arrêté transmis en date du 15 juillet 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ de sédiments accumulés dans le plan d'eau en phase de vidange, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante de sécurité ;

Considérant que les aménagements prévus au dossier présenté par le pétitionnaire, ainsi que les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Bénéficiaire

Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, à Monsieur Fernand Vareille, propriétaire, demeurant 8 rue des Chataignolles 87420 Saint-Victournien, concernant l'exploitation d'un plan d'eau en pisciculture à des fins de valorisation touristique, de superficie de 0,34 hectare, situé « Vauride » sur la parcelle cadastrée section 0A numéro 0647 sur la commune de Cognac La Forêt.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005130.

Article 2 : Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature activée

Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D) ; Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

| | | | |
|---------|---|-------------|--------------------------------------|
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |
|---------|---|-------------|--------------------------------------|

Section II – Prescriptions techniques générales

Article 4 : Prescriptions techniques

Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cet aménagement, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Réaliser un entretien régulier du barrage et couper les arbres. Un dispositif anti-batillage sera maintenu fonctionnel ;
- Mettre en place des grilles aux exutoires de la pisciculture ;
- Aménager le déversoir de crue existant, permettant d'évacuer au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Maintenir et s'assurer du bon état de fonctionnement la vanne de vidange amont, ainsi que la conduite de vidange ;
- S'assurer du bon état du dispositif permettant de récupérer le poisson de type « pêcherie fixe », équipé d'un ouvrage de répartition ;
- Mettre en place un dispositif de rétention des boues en aval de la pêcherie de type « bassin de décantation », déconnecté du milieu ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Évacuation des Eaux de Fond) se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille ;
- Mettre en place un dispositif permettant le maintien du débit réservé en aval du plan d'eau ainsi qu'un dispositif de contrôle ;

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Section III – Dispositions relatives aux ouvrages

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre, si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'une vanne amont et d'une canalisation de vidange.

Article 9 : Gestion des sédiments

La gestion des sédiments est réalisée par un bassin de décantation en aval de la pêcherie du plan d'eau et déconnectable du milieu.

L'ensemble devra permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau récepteur.

Article 10 : Évacuation des eaux de fond

Le plan d'eau est équipé d'un Système d'Évacuation de Fond, se jetant dans l'avaloir du déversoir, en amont la grille. Son bon état de fonctionnement et son entretien sont à vérifier et à effectuer régulièrement.

Article 11 : Évacuateur de crue

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,66 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Récupération des poissons et crustacés

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le cours d'eau récepteur. Ils doivent être triés et gérés. À cette fin, un bassin de pêche doit être maintenu en place en sortie de vidange. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval en tout temps et toute l'année. Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,8 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur. Un dispositif spécifique est mis en œuvre au niveau du barrage.

Article 14 : Entretien

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions piscicoles

Article 15 : La pisciculture comporte à l'aval des grilles fixes et permanentes la délimitant, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. L'espacement entre les barreaux de la grille n'excède pas 10 millimètres de bord à bord, et ce sur toute la hauteur, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 16 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 17 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau [articles L.432-2, L.432-10, L.436-9 et L.432-12 du Code de l'environnement].

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 18 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res propria » ce qui signifie qu'il est la propriété du propriétaire.

Article 19 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement de l'étang afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 20 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 21 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section V – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux de l'étang et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 26 : Présence piscicole.

Le poisson présent dans le plan d'eau devra être récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau, trié et géré conformément aux dispositions du présent arrêté, et des articles L. 432-2, L. 432-10, L. 436-9 et L. 432-12 du code de l'environnement. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 27 : Curage.

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 28 : Remise en eau.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le cours d'eau aval.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le propriétaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

- 1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;
- 2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le propriétaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le propriétaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Cognac La Forêt reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Recours

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,

2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers, il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Cognac La Forêt, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 31 AOUT 2021

P/ Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,


Le Chef du service
eau, environnement, forêt

Eric HULOT

**Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et
extraits du dossier définitif en date du 6 avril 2021**

**Propriétaire : Monsieur Fernand Vareille
Bureau d'études : Question Etangs – Monsieur Nowak**

| Ouvrages / Caractéristiques | Projet du propriétaire |
|--|---|
| Mode d'alimentation | <i>Le plan d'eau est alimenté par des sources internes et des eaux de ruissellement</i> |
| Données Hydrologiques | <i>Bassin versant d'alimentation du site : 19,7 ha Crue centennale : 0,344 m³/s – Module : 2,57 l/s – QMNA5 : 0,80 l/s Superficie totale du plan d'eau : 0,34 ha</i> |
| Chaussée (= barrage du plan d'eau) | <i>Hauteur maximale estimée à 4,00 m Largeur en crête de 3,00 m Longueur totale de 65,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i> |
| Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée | <i>Revanche Prévue de 66 cm à minima. (Distance entre le dessus du barrage et la lame déversante de l'avaloir)</i> |
| Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues | <i>Déversoir – Avaloir en béton et Canal à ciel ouvert avec pente générale de 1 % : Déversoir : Canal Largeur de 2,05 m et Profondeur de 71 cm Avaloir : largeur de lame déversante de 2,05 m et Profondeur de 66 cm par rapport au dessus du barrage Présence de grille réglementaire dans le déversoir à l'arrière de la sortie du SEEF, inclinée à 45° et d'une hauteur de 14 cm</i> |
| Système de vidange | <i>Vanne amont dans le plan d'eau Canalisation de vidange de diamètre 200 mm</i> |
| Évacuation des Eaux de Fond | <i>Canalisation de diam 100 mm Côte de rejet de 71 cm au niveau de l'avaloir du déversoir</i> |
| Rétention des vases Dispositif de décantation | <i>Mise en place d'un bassin de décantation de dimensions minimales de 4,00 * 4,00 * 1,50 ml en aval de la pêcherie, déconnecté du milieu</i> |
| Bassin de pêche | <i>Bassin béton de dimensions 5,70 x 1,30 x 0,80 m de haut équipé au moins d'une grille réglementaire</i> |
| Respect du débit réservé à l'aval | <i>Débit réservé assuré par la mise en place d'un dispositif spécifique (bouchon d'amorçage, tuyau en PVC 20 mm, dispositif d'amorçage avec bouchon et vanne de réglage de débit au niveau de la pêcherie afin d'assurer un débit de 0,8 l/s Moyen de contrôle : Planche avec encoche 2,0 * 15,0 cm</i> |
| Utilisation du plan d'eau, | <i>Pisciculture à Valorisation touristique</i> |
| Périodicité des vidanges | <i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans</i> |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-24-00005

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à la création et à l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit " Le Planchat", commune de Coussac-Bonneval



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A DÉCLARATION AU TITRE
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A LA CRÉATION ET A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU DESTINE A L'IRRIGATION,
SITUÉ AU LIEU-DIT « LE PLANCHAT », COMMUNE DE COUSSAC-BONNEVAL**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 31 mai 2021 par Monsieur Laurent Rougerie, demeurant à La chapelle Antie 19210 Lubersac, relatif à la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation, situé au lieu-dit « Le Planchat » sur la parcelle cadastrée section YA numéro 0053 (Volume Numéro 2) dans la commune de Coussac-Bonneval ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté en dernier lieu le 20 Août 2021 par le propriétaire dénommé ci-dessus ;

Vu l'avis du pétitionnaire en date du 23 août 2021, sur le projet d'arrêté transmis le 12 août 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique du cours d'eau en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant que le besoin en eau des cultures produites par l'agriculteur propriétaire justifie le caractère économique du projet ;

Considérant l'incidence du plan d'eau sur le milieu aquatique aval ;

Considérant que l'exploitation du plan d'eau est destinée à l'irrigation de cultures, afin de minimiser le prélèvement sur le milieu, durant les périodes critiques de l'année en cours ;

Considérant que les dispositions prises permettent l'exploitation du plan d'eau dans son intégralité pour l'irrigation ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le propriétaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de l'Autorisation

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, présentée par Laurent Rougerie, demeurant à La chapelle Antie 19210 Lubersac, concernant la création et l'exploitation d'un plan d'eau destiné à l'irrigation de superficie de 1,76 hectare, au lieu-dit « Le Planchat » sur la parcelle cadastrée section YA numéro 0053 (Volume Numéro 2) dans la commune de Coussac-Bonneval.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87012853.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|---|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau, permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le propriétaire doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le propriétaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux,
- Réaliser le barrage du plan d'eau et la totalité des ouvrages.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le propriétaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Alimentation :

Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées principalement sur la propriété du pétitionnaire. Les écoulements du plan d'eau amont seront évacués en aval de la création.

Article 8 : Barrage :

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Une protection anti-batillage est mise en œuvre si nécessaire. Le propriétaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 9 : Ouvrage de vidange :

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 10 : Gestion des sédiments :

La gestion des sédiments est réalisée au moyen d'un bassin de décantation d'une superficie minimale de 200 m². Un ouvrage de trop-plein permettant la vidange et une surverse stabilisée d'au moins 1,00 ml de long sont mis en place. Ce bassin de décantation est déconnectable de l'écoulement normal du cours d'eau aval.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits, l'évacuation des eaux de fond et la limitation de départ des sédiments vers le cours d'eau ou le milieu récepteur.

Le plan d'eau et le bassin de décantation doivent être curés entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

Article 11 : Évacuateur de crue :

Il est maçonné, conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale et le débit maximal d'alimentation, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,80 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée de l'avaloir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son canal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 12 : Système d'Évacuation des Eaux de Fond:

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond (canalisation de diam 160 mm). Le rejet se fait au niveau du déversoir de crue, à l'arrière du seuil présent.

Article 13 : Récupération des poissons et crustacés :

Des dispositions doivent être prises pour permettre la récupération des poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 14 : Débit réservé ou débit minimal :

L'ouvrage permet le maintien d'un débit minimal vers l'aval. (conduite en PEHD de diam 50 mm spécialement dédiée au débit réservé et équipée d'un robinet). Ce débit minimal ne doit pas être inférieur à 0,4 l/s ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Un dispositif de contrôle visuel du débit à l'aval est mis en place au niveau de la pêcherie.

Article 15 : Déconnexion et période de remplissage :

L'aménagement de l'ouvrage amont (Plan d'eau n° 87005630) permet la déconnexion du plan d'eau créé (Plan d'eau n° 87012853). Elle s'effectue par la mise en place d'un ouvrage (regard béton 50 * 50 cm à minima) équipé d'une cloison fixe (Distance de 80 cm entre le dessus de la cloison et le dessus du barrage du plan d'eau amont) et d'une canalisation de diam 160 mm, rive gauche du plan d'eau, dont l'exutoire se situe à l'aval du plan d'eau créé.

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 1^{er} mai au 31 octobre.

Article 16 : Entretien :

Le propriétaire est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Article 17 : Mesures compensatoires :

Dans le cadre de la création de cette retenue d'eau pour l'irrigation, les mesures suivantes seront mises en place :

- Zone cultivée à ce jour abandonnée afin de devenir un corridor écologique entre le bassin de décantation et la partie boisée. Cette zone d'une superficie de 1500 m² à minima, sera maintenue en prairie humide. Une fauche raisonnée pour entretien sera réalisée une fois l'an en fin d'été, après le 15 septembre. Elle doit permettre le déplacement des batraciens en fonction des saisons
- Bassin de décantation restant en eau partiellement, devenant un site idéal, permettant ainsi la reproduction d'une certaine faune au printemps.

Section V – Dispositions relatives à l'irrigation

Article 18 : Les prélèvements dans le plan d'eau d'irrigation sont réglementés au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration établie à l'article R.214-1 du code de l'environnement. Ils feront l'objet d'une procédure spécifique. Le

dispositif d'irrigation devra notamment être équipé d'un compteur volumétrique capable de mesurer les volumes d'eau prélevés mensuellement et annuellement pour l'irrigation. Les justificatifs de la présence du compteur volumétrique devront être transmis au service police de l'eau avant le démarrage de la 1^{re} campagne de prélèvement.

Section VI – Dispositions piscicoles

Article 19 : La présence piscicole est interdite dans le plan d'eau. La mise en place de grilles de clôture aux alimentations et aux exutoires de l'étang est interdite.

Article 20 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « res nullius ».

Article 21 : Les espèces présentes dans le plan d'eau, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Section VII – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 22 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange est conduite sous la responsabilité et la surveillance du propriétaire.

Article 23 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 24 : Période :

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le propriétaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée.

Article 25 : Suivi de l'impact :

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 26 : Remise en eau et fonctionnement du plan d'eau.

Un débit minimal doit être maintenu dans le cours d'eau aval, en permanence, correspondant à minima au débit réservé (0,4 l/s).

Section VIII : Renouvellement de l'autorisation

Article 27 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section IX : Retrait de l'autorisation

Article 28 : Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 29 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

Section X - Dispositions diverses

Article 30 : A toute époque, le propriétaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 31 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 32 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 33 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 34 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 35 : Publication :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Le maire de la commune de Coussac-Bonneval reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,
- 2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,
- 3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.
- 4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 36 : Voies de délais de recours :

Il peut être introduit un recours devant le juge administratif :

- 1° dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire à compter de la notification du présent arrêté,
 - 2° dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté pour les tiers,
- Il peut être fait par les tiers une réclamation gracieuse à compter de la mise en service de l'installation pour constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 37 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de Coussac-Bonneval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 24 AOUT 2021

Pour le préfet,
Le directeur départemental des territoires,

Le Chef du service
eau, environnement, forêt
Eric HULOT

Fiche synoptique rappelant les dimensionnements d'ouvrages proposés et extraits du dossier définitif en date du 20 août 2021

**Propriétaire : Monsieur Laurent Rougerie
Bureau d'études : CPIE de La Corrèze / Mme Paget**

| Ouvrages / Caractéristiques | Projet du propriétaire |
|--|--|
| Mode d'alimentation | <i>Le plan d'eau est alimenté par des eaux de sources, de ruissellement et des eaux de drainage issues d'eau de sources situées principalement sur la propriété du pétitionnaire. Écoulements du plan d'eau amont évacués en aval de la création</i> |
| Chaussée (=barrage du plan d'eau) | <i>Hauteur maximale estimée à 8,50 m Largeur en crête de 3,50 à 4,00 m. Largeur en pied de barrage estimée à 61,00 ml. Longueur totale estimée à 125,00 m environ Mise en place d'un dispositif anti-batillage si nécessaire</i> |
| Distance entre l'eau et le sommet de la chaussée | <i>Revanche Prévue supérieure à 80 cm. En fonctionnement normal</i> |
| Ouvrage de sécurité - Déversoir de crues | <i>Déversoir – Canalisat ion busée de 1000 mm – pente de 3 % : Longueur : largeur totale du barrage Avaloir : Largeur variable de 4,20 m en entrée à 1,00 ml à l'entrée de buse - Profondeur de 80 cm à la lame déversante Profondeur totale de 110 cm à minima Absence de grille réglementaire Avaloir : largeur de lame déversante de 4,20 m Point bas rive droite : 4,00 ml de large Profondeur 0,40 ml</i> |
| Système de vidange | <i>Mise en place d'une vanne aval Canalisat ion de vidange de diam 315 mm / Pente 2 %</i> |
| Évacuation des Eaux de Fond | <i>Canalisat ion du SEEF - PVC de diam 160 mm Sortie au niveau du radier du déversoir à l'arrière du seuil Différence altimétrique : Lame déversante et sortie SEEF = 10 cm</i> |
| Rétention des vases Dispositif de décantation | <i>Mise en place d'un moine immergé en amont de la conduite de vidange à l'intérieur du plan d'eau de dimensions 1,50 * 1,00 * 2,00 m de haut à minima Mise en place d'un bassin de décantation de 200 m² à minima équipé d'un ouvrage de vidange et d'une surverse stabilisée de 1,00 ml à minima</i> |
| Bassin de pêche | <i>Bassin béton de dimensions 1,50 * 2,00 * 1,00 m de haut à minima équipé d'une grille réglementaire Ouvrage permettant la déconnexion du bassin de décantation</i> |
| Respect du débit réservé à l'aval Dispositif de contrôle aval | <i>Conduite en PEHD de diam 50 mm spécialement dédiée au débit réservé et équipée d'un robinet(débit de 0,4 l/s). Seuil en béton et encoche de 6,0 cm * 3,0 cm de haut</i> |
| Déconnexion | <i>Ouvrage de déconnexion (Regard béton 50 * 50 cm équipé d'une cloison fixe) et canalisat ion PVC de diam 160 mm (Dispositif permettant l'écoulement du débit réservé et du SEEF du plan d'eau amont n° 87005630) jusqu'à l'aval de la création</i> |
| Utilisation du plan d'eau, | <i>Irrigation.</i> |
| Périodicité des vidanges | <i>Les vidanges totales sont prévues tous les 3 à 5 ans en fin d'une saison d'irrigation</i> |

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-16-00002

Arrêté portant transfert d'autorisation
d'exploitation de la centrale hydroélectrique du
Moulin de Roche, située sur la Gartempe à
Rancon, en faveur de la société Moulin de la
Nouvelle Roche



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PORTANT TRANSFERT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
DE LA CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE
DU MOULIN DE ROCHE, SITUÉE SUR LA GARTEMPE À RANCON, EN FAVEUR
DE LA SOCIÉTÉ MOULIN DE LA NOUVELLE ROCHE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles L 511-1 à L 511-13 et L 531-1-1 à L 531-6 ;
Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 181-13 à L 181-31 et R 181-13, D 181-15, et R 181-45 à R 181-49 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979, autorisant Mme EDMOND DE SEZE à exploiter le moulin de Roche, à Rancon, destiné à la production d'énergie hydraulique ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2005-224 du 8 février 2005 portant modification du règlement d'eau du 17 janvier 1979 – barrage du moulin de Roche ;
Vu l'arrêté n°2009-2051 du 5 octobre 2009 autorisant la poursuite de l'exploitation de l'usine hydroélectrique du moulin de Roche, sur la rivière la Gartempe, au bénéfice de la SARL Moulin des Bambous ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 17 janvier 1979 modifié par l'arrêté du 8 février 2005 réglementant l'utilisation de l'énergie hydraulique du moulin de Roche ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute -Vienne;
Vu la décision du 25 juin 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric HULOT, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne;
Vu la demande par courrier électronique du 14 juillet 2021 par laquelle M. Philippe MARITON, gérant de la société, sollicite le transfert de l'autorisation susvisée au bénéfice de la SARL Moulin de la Nouvelle Roche, ainsi que les pièces justificatives produites à l'appui de sa demande ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : La SARL Moulin de la Nouvelle Roche, dont le siège social est situé 99 rue de Bourzat 03260 Saint-Germain-des-Fossés, est substituée à la SARL Moulin des

Bambous, précédent permissionnaire, dans l'autorisation d'exploiter le moulin de Roche à Rancon, destinée à la production d'énergie hydraulique.

Article 2 : Les dispositions des arrêtés préfectoraux susvisés du 17 janvier 1979, du 8 février 2005 et du 11 janvier 2019 restent et demeurent applicables.

Article 3 : La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés. Le titulaire devra indemniser les usagers des eaux, exerçant légalement, de tous les dommages qu'ils pourront prouver et qui auront été causés par les ouvrages faisant l'objet du présent arrêté.

Le titulaire est responsable, de façon générale, de tous les dommages causés aux propriétaires du fait de ses ouvrages et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que leur mode d'exécution et leur entretien ultérieur.

Article 4 : Toute modification des statuts de la société permissionnaire sera notifiée au préfet et tout changement de bénéficiaire de l'autorisation fera l'objet d'une déclaration préalable au transfert d'autorisation conformément à l'article R181-47 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente autorisation sera, en outre, insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne et affichée à la mairie de Rancon pendant une durée minimum de 1 mois. Un certificat d'affichage sera envoyé à la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

L'arrêté sera également affiché dans l'installation de façon visible et permanente par les soins du permissionnaire.

Article 6 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le bénéficiaire) ou de la publication (pour toute autre personne) du présent arrêté, il peut être introduit un recours:

- Soit gracieux, adressé au Préfet de la Haute-Vienne, 1, rue de la préfecture 87000 Limoges Cedex.

- Soit hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire, La Grande Arche 92055 La Défense Cedex.

- Soit contentieux, en saisissant le Tribunal compétent.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la publication ou de l'affichage en mairie, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de Rancon, le directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne sont chargés chacun en ce qui les concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Philippe MARITON, gérant de la SARL Moulin de la nouvelle roche, nouveau permissionnaire et dont copie électronique sera également adressée au directeur de l'Agence Régionale de Santé, à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (division énergie), au Directeur départemental du service d'incendie et de secours, au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au commandant du groupement départemental de gendarmerie, au chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, ainsi qu'au président de la fédération de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection de la nature et à EDF -services Haute-Vienne.

Limoges, le 16 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires de la Haute-Vienne,
Le chef de service,



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-13-00001

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté autorisant
l'exploitation d'une pisciculture à valorisation
touristique sur la commune de
Saint-Sulpice-Les-Feuilles



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ AUTORISANT
L'EXPLOITATION D'UNE PISCICULTURE À VALORISATION TOURISTIQUE SUR
LA COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LES-FEUILLES .**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 06 novembre 1967 autorisant Monsieur Roland PHILIPPON et Monsieur Robert JAMMOT à aménager en enclos, pour l'élevage du poisson un étang artificiel sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu l'arrêté du 24 septembre 2003 autorisant l'indivision PHILIPPON-CASTILLE-JOFFRE à exploiter au titre de la police de la pêche une pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau sur la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté préfectoral du 24 septembre 2003 et nommant Monsieur et Madame Bernard PIOLET comme nouveaux propriétaires du plan d'eau objet de cet arrêté ;

Vu l'attestation de Maître Estelle BRUOT-LEDAY, notaire, ayant son siège à Saint-Sulpice-Les-Feuilles (Haute-Vienne), 17 bis, Avenue Jean JAURES, indiquant que Monsieur Jean-Louis LEPELTIER-LECHAT et Madame Chantal PIOLET, son épouse, sont propriétaires, depuis le 09 novembre 2020, d'un plan d'eau n° 87000981 au lieu-dit « La Bouffe » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, sur la parcelle cadastrée 0Y n° 441 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 02 août 2021 et complétée le 05 août par Monsieur Jean-Louis LEPELTIER-LECHAT et Madame Chantal PIOLET, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite du demandeur saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 06 août 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Estelle BRUOT-LEDAY attestant de la vente du plan d'eau n° 87000981 situé au lieu-dit « La Bouffe » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles à Monsieur Jean-Louis LEPELTIER-LECHAT et Madame Chantal PIOLET ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 13 octobre 2010 de Monsieur et Madame Bernard PIOLET ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Jean-Louis LEPELTIER-LECHAT et Madame Chantal PIOLET, son épouse, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau n° 87000981 d'une superficie de 2 hectares environ situé au lieu-dit « La Bouffe » dans la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, sur la parcelle cadastrée OY n° 441, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 24 septembre 2031.

Article 3 : L'arrêté du 13 octobre 2010 est modifié suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 12 juin 2006 demeurent inchangées.

Article 6 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Saint-Sulpice-Les-Feuilles, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 13 septembre 2021

Pour le Préfet
Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-23-00011

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 07
janvier 2013 portant renouvellement
d'autorisation d'exploitation piscicole d'un plan
d'eau situé dans la commune de Les
Salles-Lavauguyon



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 07 JANVIER 2013 PORTANT RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION D'EXPLOITATION PISCICOLE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ DANS LA COMMUNE DE LES SALLES-LAUGUYON

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral de renouvellement du 07 janvier 2013 autorisant Monsieur TISSEUIL Jean à exploiter en pisciculture à valorisation touristique un plan d'eau n° 87001128 situé au lieu-dit « Chez Lafont » dans la commune de Les Salles-Lavauguyon, sur les parcelles cadastrées 0B n° 187, n° 828 et n° 855 ;

Vu le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages ;

Vu l'attestation de Maître COURET Vincent notaire à Rochechouart (Haute-Vienne), 6 rue Jean PARVY, attestant que Mademoiselle MOUSSAOUI Nadia, Monsieur CARPI Vincent, Monsieur MOUSSAOUI Nordine et Monsieur GALLAND-MATHIEUX Charly, sont propriétaires, depuis le 05 mai 2021, du plan d'eau enregistré sous le n° 87001128 situé au lieu-dit « Chez Lafont » dans la commune de Les Salles-Lavauguyon, sur les parcelles cadastrées 0B n° 187, n° 828 et n° 855 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;

Vu la demande présentée le 24 juin 2021 par Monsieur MOUSSAOUI Nordine, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 25 juin 2021 par Monsieur GALLAND-MATHIEUX Charly, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu la demande présentée le 12 juillet 2021 par Mademoiselle Nadia et Monsieur CARPI Vincent, en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis tacite des demandeurs saisis pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 21 juillet 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Considérant le décret n° 20015-526 du 12 mai 2015 modifiant le classement des barrages et modifiant ainsi l'arrêté du 07 janvier 2013 de Monsieur TISSEUIL Jean ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant l'attestation fournie par Maître COURET Vincent attestant de la vente des biens, comprenant un plan d'eau, sur les parcelles OB n° 187, n° 828 et n° 855 sur la commune de Les Salles-Lavauguyon .

ARRÊTE

Article 1 : **Mademoiselle MOUSSAOUI Nadia, Monsieur CARPI Vincent, Monsieur MOUSSAOUI Nordine et Monsieur GALLAND-MATHIEUX Charly**, en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau d'une superficie de 0,46 hectare environ, établi sur un affluent du ruisseau des Salles, dérivé, enregistré sous le n° 87001128 situé au lieu-dit « Chez Lafont » dans la commune de Les Salles-Lavauguyon, sur les parcelles cadastrées OB n° 187, n° 828 et n° 855, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : L'article 1-3 de l'arrêté du 21 mars 2011 est modifié suite au décret n° 20015-526 du 12 mai 2015, le plan d'eau ne relève plus de la rubrique 3.2.5.0., la classe D ayant été supprimée.

Article 3 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 07 janvier 2041.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Sur les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux, classés ou venant à être classés au titre du I de l'article L. 214-17, l'autorisation peut être modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dès lors que le fonctionnement des ouvrages ou des installations ne permet pas la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 5 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 07 janvier 2013 demeurent inchangées.

Article 6 : **Publication.**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 7 : Voies de délais de recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 8 : Exécution.

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Les Salles-Lavauguyon, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 23 août 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur de la direction départementale
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-08-23-00010

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté du 16 octobre 2015 portant prescriptions complémentaires relatives à la reconnaissance d'existence d'un plan d'eau situé sur la commune de Javerdat, exploité en pisciculture d'eau douce au titre du code de l'environnement



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 16 OCTOBRE 2015
PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES RELATIVES À LA
RECONNAISSANCE D'EXISTENCE D'UN PLAN D'EAU SITUÉ SUR LA
COMMUNE DE JAVERDAT, EXPLOITÉ EN PISCICULTURE D'EAU DOUCE AU
TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.**

Le préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;
Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 autorisant Monsieur BEAULIEU Jean à exploiter une pisciculture à des fins de valorisation touristique situé au lieu-dit « Las Billas », commune de Javerdat ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2021 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier BORREL, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;
Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2018 ;
Vu l'attestation de Maître Julien COULAUD, notaire associés à Saint-Junien (Haute-Vienne), 29 Boulevard Victor Hugo indiquant que Monsieur Philippe THEVENY et Madame Sylvie DUPONTEIL, sont propriétaires, depuis le 25 mai 2021, du plan d'eau enregistré sous le n° 87000424 situé au lieu-dit « Las Billas » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OE n° 1358 ;
Vu la demande présentée le 02 juillet 2021 par Monsieur Philippe THEVENY et Madame Sylvie DUPONTEIL en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;
Vu l'avis tacite du demandeur, saisi pour avis sur le projet d'arrêté modificatif en date du 07 juillet 2021 ;

Considérant l'attestation fournie par Maître Julien COULAUD indiquant que Monsieur Philippe THEVENY et Madame Sylvie DUPONTEIL, sont propriétaires, depuis le 25 mai 2021, du plan d'eau enregistré sous le n° 87000424.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Philippe THEVENY et Madame Sylvie DUPONTEIL en leur qualité de nouveaux propriétaires du plan d'eau enregistré sous le n° 87000424 d'une superficie de 0,28 hectare environ situé au lieu-dit « Las Billas » dans la commune de Javerdat, sur la parcelle cadastrée OE n° 1358, sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : La demande de renouvellement de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, **au plus tard deux ans avant** la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 16 octobre 2043.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 demeurent inchangées.

Article 5 : Publication.

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins,

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune,

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : Recours.

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse ;

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° de l'article précédent.

Article 7 : Exécution.

- Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Javerdat, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 23 août 2021

Pour le Préfet,
Pour le directeur de la direction départementale
des territoires,

Le Chef de service Eau, Environnement, forêt



Eric HULOT

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-21-00002

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Vergnes", commune de Marval



**PRÉFET
DE LA HAUTE-VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
Départementale des
Territoires**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 30 JUILLET
2004 AUTORISANT A EXPLOITER UN PLAN D'EAU EN PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE AU LIEU-DIT « LES VERGNES »
COMMUNE DE MARVAL**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles R.214-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant M. Maurice Bruneteau à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Vergnes », commune de Marval, sur la parcelle cadastrée 0C248b et enregistré sous le numéro 87000488 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 mai 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 autorisant M. Pierre Ferland et Mme Béragère Musard à exploiter un plan d'eau en pisciculture à valorisation touristique, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, au lieu-dit « Les Vergnes », commune de Marval, sur la parcelle cadastrée 0C248b et enregistré sous le numéro 87000488 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu l'acte de Maître Nadine Stuhler-Raymondeau, notaire au sein de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « Les notaires du Périgord vert » à Nontron, indiquant que M. Pierre Ferland, demeurant rue de la Poste 24300 Javerlhac-Et-La-Chapelle-Saint-Robert, est propriétaire depuis le 23 juin 2021, d'un plan d'eau enregistré sous le n° 87000488, situé au lieu-dit « Les Vergnes », commune de Marval, sur la parcelle cadastrée OC-0248 ;

Vu la demande présentée le 29 juillet 2021 par M. Pierre Ferland en vue d'obtenir le transfert de droit d'exploitation d'une pisciculture à valorisation touristique dans le respect du code de l'environnement ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 17 août 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : **M. Pierre Ferland**, en sa qualité de nouveau propriétaire du plan d'eau enregistré sous le numéro 87000488 de superficie 0,38 hectare situé au lieu-dit « Les Vergnes » dans la commune de Marval, sur la parcelle cadastrée 0C248, est autorisé à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, une pisciculture à des fins de valorisation touristique sur ce plan d'eau.

Article 2 : **La demande de renouvellement** de l'autorisation devra être présentée dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement, au plus tard deux ans avant la date d'expiration de l'autorisation, soit avant le 30 juillet 2032.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° en cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation ;

4° lorsque les ouvrages ou installations sont abandonnés ou ne font plus l'objet d'un entretien régulier.

Article 4 : **Les autres dispositions** et prescriptions figurant dans l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 demeurent inchangées.

Article 5 : **Publication**

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Marval reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché dans la mairie pendant un mois au moins.

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune.

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de six mois.

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 6 : **Recours**

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 3° du même article.

Article 7 : **Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Marval, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le **21 SEP. 2021**
Pour le directeur,
le chef du service eau environnement forêt


Eric Hulot

Direction Départementale des Territoires 87

87-2021-09-17-00006

Arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre du code de l'environnement, relatives à l'exploitation d'un plan d'eau existant à usage de pisciculture à valorisation touristique, situé au lieu-dit "Les Brugeauds", commune de Val d'Issoire



**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A
DÉCLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, RELATIVES A
L'EXPLOITATION D'UN PLAN D'EAU EXISTANT A USAGE DE PISCICULTURE A
VALORISATION TOURISTIQUE SITUE AU LIEU-DIT « LES BRUGEAUDS »,
COMMUNE DE VAL D'ISSOIRE**

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.163-1, L.163-3 et L.163-5, et les articles R.214-1 et suivants et R.181-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux autorisations et déclarations des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 modifié portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de créations de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement (piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6) ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne ;

Vu le schéma d'aménagement des eaux du bassin de la Vienne approuvé par arrêté inter-préfectoral du 8 mars 2013 ;

Vu l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Vienne ;

Vu le règlement sanitaire départemental de la Haute-Vienne ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Didier Borrel, directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu la décision du 21 janvier 2021 donnant subdélégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric Hulot, chef du service eau environnement forêt de la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu le dossier de déclaration au titre du code de l'environnement présenté le 2 août 2021 par M. Jacques Mangin et Mme Marie-Thérèse Nenert, propriétaires, demeurant Route de la Ribière 87300 Peyrat-de-Bellac, relatif à l'exploitation d'un plan d'eau à vocation de pisciculture à valorisation touristique, situé sur les parcelles cadastrées sections OB-0661 et OB-0662, au lieu-dit « Les Brugeauds » dans la commune de Val d'Issoire ;

Vu l'avis du pétitionnaire, saisi pour avis sur le projet d'arrêté le 16 août 2021 ;

Le Pastel
22 rue des Pénitents Blancs CS 43217
87032 Limoges cedex 1
ddt@haute-vienne.gouv.fr

Considérant que conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, le préfet peut fixer par arrêté toutes les prescriptions additionnelles que la protection des éléments mentionnés à l'article L.211-1 rend nécessaires ;

Considérant l'incidence de l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique en aval, en termes de risque de départ en phase de vidange dans le milieu aquatique aval des sédiments accumulés dans le plan d'eau, et la nécessité d'y remédier par le maintien de dispositifs de gestion adaptés et les ouvrages de décantation ;

Considérant que le barrage constitue un obstacle à l'écoulement des crues, qu'il en résulte un risque en termes de sécurité, et qu'il est en conséquence nécessaire d'aménager des ouvrages évacuateurs de crue suffisamment dimensionnés tout en garantissant une revanche suffisante ;

Considérant la mise en place d'un dispositif permettant le respect du débit réservé comme étant de nature à réduire l'impact du plan d'eau sur le milieu aquatique à l'aval ;

Considérant que les mesures envisagées au dossier présenté par le pétitionnaire, et les prescriptions du présent arrêté, permettent de garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Vienne ;

ARRÊTE

Section I – Objet de la déclaration

Article 1 : Il est donné récépissé de la déclaration, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, à M. Jacques Mangin et Mme Marie-Thérèse Nenert, propriétaires, demeurant Route de la Ribière 87300 Peyrat-de-Bellac, concernant l'exploitation d'un plan d'eau de superficie 0,24 ha en pisciculture à des fins de valorisation touristique, situé sur les parcelles cadastrées sections OB-0661 et OB-0662, au lieu-dit « Les Brugeauds » dans la commune de Val d'Issoire.

Le plan d'eau est enregistré au service de police de l'eau sous le numéro 87005974.

Article 2 : L'autorisation est accordée, pour une durée de trente ans à dater de la notification du présent arrêté, sauf retrait ou modification en application des articles suivants dans le cadre du présent arrêté.

Article 3 : Les ouvrages et l'activité constitutifs de ces aménagements relèvent de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|---|
| 3.2.3.0 | Plans d'eau permanents ou non : 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha Les modalités de vidange de ces plans d'eau sont définies dans le cadre des actes délivrés au titre de la présente rubrique. | Déclaration | Arrêté du 27 août 1999 modifié |
| 3.2.7.0 | Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement | Déclaration | Arrêté du 1 ^{er} avril 2008 |

Section II – Prescriptions techniques

Article 4 : Le déclarant doit respecter les engagements figurant au dossier déposé et les prescriptions du présent arrêté.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente déclaration, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier.

En particulier, afin d'assurer la sécurité ou de réduire les impacts de cette création, le pétitionnaire doit dans un délai de deux ans à compter de la date de notification du présent arrêté :

- Mettre en œuvre toutes les mesures et précautions utiles pour éviter toute pollution du milieu aquatique à l'aval en phase travaux ;
- Supprimer les arbres et arbustes encore éventuellement présents sur le barrage ;
- Mettre en place des grilles à tous les exutoires de la pisciculture ;
- Mettre en place un déversoir de crue évacuant au moins la crue centennale avec une revanche d'au moins 0,40 m au-dessus des plus hautes eaux ;
- Mettre en place un dispositif de vidange perenne et fonctionnel ;
- Mettre en place un bassin de pêche et un dispositif de rétention des vases à l'amont du barrage du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif garantissant le maintien du débit réservé à l'aval, ainsi qu'un dispositif pour le contrôle de ce débit à l'aval du plan d'eau ;
- Mettre en place un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond vers le milieu aval en priorité, de type SEEF (Système d'Evacuation des Eaux de Fond) se jetant dans le déversoir.

À l'issue de la réalisation des travaux et avant sa mise en eau, le propriétaire devra en informer par courrier le service de police de l'eau, qui donnera, le cas échéant, l'autorisation de le mettre en eau.

Article 5 : Faute par le déclarant de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis, le préfet peut, après mise en demeure conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer sa mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Article 6 : Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée à la connaissance du préfet (service de police de l'eau), par écrit, avant sa réalisation, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement

Section III - Dispositions relatives à la réalisation des ouvrages et à leur exploitation

Article 7 : Barrage

Le barrage doit être établi conformément aux règles de l'art, de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des personnes et des biens. Le permissionnaire doit limiter la pousse de végétation ligneuse ou semi-ligneuse (arbres, arbustes,...) par un entretien régulier.

Article 8 : Évacuateur de crue

Il est conçu de façon à résister à une surverse et dimensionné de façon à évacuer au minimum une crue centennale, tout en respectant une revanche d'exploitation de 0,65 mètre (entre le dessus du barrage et l'entrée du déversoir). La surverse ne doit causer de désordre ni à l'ouvrage ni aux biens et personnes situés à l'aval du site.

Le déversoir et son chenal d'évacuation doivent être entretenus et maintenus opérationnels en tout temps.

Article 9 : Ouvrage de vidange

Le plan d'eau est équipé d'un système de vidange permettant l'abaissement lent et la gestion des sédiments en toute circonstance. Il doit pouvoir être entièrement vidangé. Les vidanges seront conduites sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 10 : Gestion des sédiments

Une fosse de décantation ainsi qu'un dispositif de batardeaux sont mis en place à l'amont de la canalisation de vidange du plan d'eau. Le plan d'eau doit être curé entre chaque vidange, ou chaque fois que cela est nécessaire.

L'ensemble doit permettre la conduite de vidange, la maîtrise et la régulation des débits et la limitation de départ des sédiments vers le milieu récepteur.

Article 11 : Système d'Evacuation des Eaux de Fond

Le plan d'eau est équipé d'un dispositif permettant d'évacuer les eaux de fond. Le rejet se fait à l'entrée du déversoir de crue.

Article 12 : Bassin de pêche

Le plan d'eau doit être agencé pour permettre la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges, notamment afin d'éviter leur passage dans le milieu récepteur en aval. Ce dispositif permanent compte au minimum une grille dont l'espacement entre les barreaux est au maximum de 10 mm.

Article 13 : Débit réservé

L'ouvrage doit permettre le maintien dans le cours d'eau à l'aval d'un débit réservé biologique garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Ce débit réservé ne doit pas être inférieur à 0,25 litre/seconde, correspondant au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur.

Il est assuré par l'ouverture d'un robinet sur l'ouvrage de vanne de vidange aval.

Un dispositif permanent permettant le contrôle visuel du débit est mis en place à l'aval.

Article 14 : Entretien

L'exploitant est tenu d'assurer en tout temps le fonctionnement et l'entretien des ouvrages ainsi que des grilles, du barrage et des abords du plan d'eau conformément à son usage sans engendrer de nuisances à l'environnement, en particulier aux eaux superficielles. La qualité de l'eau doit être maintenue suffisante pour ne pas risquer de dégrader la qualité des eaux superficielles ou souterraines environnantes.

Section IV – Dispositions relatives aux vidanges de l'ouvrage

Article 15 : Le plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé. La vidange aura lieu de préférence au moins une fois tous les trois ans et sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Article 16 : Période

La vidange est autorisée du 1^{er} avril au 30 novembre et ne devra pas être réalisée en période de forte pluviométrie ou de sécheresse. Le permissionnaire assurera un suivi des conditions météorologiques durant l'opération de manière à prendre le cas échéant toute mesure préventive appropriée. Elle pourra être autorisée sur une autre période et sur demande motivée.

Article 17 : Le service de police de l'eau sera prévenu au plus tard un mois avant le début des opérations de vidange et de la remise en eau. Si des conditions particulières (sécurité, salubrité, etc) le justifient, l'administration se réserve le droit d'exiger l'ajournement de cette opération.

Article 18 : Suivi de l'impact

L'opérateur de la vidange maintiendra une surveillance régulière des opérations. Tout incident sera déclaré immédiatement au service de police de l'eau et au service départemental de l'office français de la biodiversité. La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau.

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,
- ammonium (NH₄⁺) : 2 milligrammes par litre.

De plus la teneur en oxygène dissous (O₂) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

À tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire. Le milieu aval ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase. Le préfet pourra le cas échéant imposer un suivi de la qualité des eaux pendant la vidange.

Article 19 : Population piscicole

Les poissons et crustacés présents dans le plan d'eau devront être récupérés de manière à éviter leur dévalaison dans le cours d'eau, triés et gérés. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les poissons en mauvais état sanitaire seront détruits.

Article 20 : Curage

Si nécessaire, le curage « vieux bords, vieux fond » du plan d'eau sera effectué en assec et les matériaux enlevés seront entreposés en un lieu non inondable. Leur composition devra être compatible avec la protection des sols et des eaux, notamment en ce qui concerne les métaux lourds et autres éléments toxiques qu'elles pourraient contenir.

Article 21 : Remise en eau

Le remplissage du plan d'eau est interdit du 15 juin au 30 septembre. Lors du remplissage, un débit minimal, au moins égal au débit réservé devra être maintenu dans le milieu aval.

Section V – Dispositions piscicoles

Article 22 : La pisciculture comporte au niveau du déversoir de crues une grille fixe et permanente, empêchant la libre circulation des poissons entre l'exploitation et le cours d'eau aval. La taille des mailles ou des ouvertures de la grille **n'excède pas 10 millimètres de bord à bord**, et ce sur toute une hauteur définie, afin de maintenir un état de clôture permanent au niveau de tous les dispositifs d'évacuation des eaux. Le nettoyage et l'entretien fréquent de ces grilles sont nécessaires.

Article 23 : L'élevage de poissons autorisé est de type extensif.

Article 24 : La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable au plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions, aux vidanges et aux travaux dans le lit du cours d'eau.

La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Article 25 : Le poisson présent dans le plan d'eau a le caractère de « **res propria** » ce qui signifie qu'il est la propriété du permissionnaire.

Article 26 : Seules des espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites. Conformément à l'article L.432-10 du code de l'environnement, sont strictement interdites :

- l'introduction d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, et écrevisses autres que les espèces suivantes : écrevisses à pattes rouges, écrevisses des torrents, écrevisses à pattes blanches et les écrevisses à pattes grêles),
- l'introduction des espèces interdites en 1ère catégorie (brochet, perche, sandre et black bass),
- l'introduction de poissons et autres espèces, non représentés dans les cours d'eau français.

Toute présence avérée des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et des espèces non représentées dans les cours d'eau français devra être suivie d'un assèchement du plan d'eau afin de procéder à leur élimination définitive.

Article 27 : L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite. Conformément à l'article L.436-9 du code de l'environnement, en l'absence d'autorisation administrative, le transport à l'état vivant de spécimens appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques est interdit. Conformément à l'article L.432-12 du code de l'environnement, il est interdit de céder ou de vendre le poisson à l'état vif en vue du repeuplement d'autres plans d'eau, s'il ne provient pas d'un établissement de pisciculture ou d'aquaculture agréé par la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 28 : En cas de suspicion de maladie du poisson, le propriétaire alertera sans délai la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

Section VI : Renouvellement de l'autorisation

Article 29 : Avant l'expiration de la présente autorisation, le permissionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions définies à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Section VII : Retrait de l'autorisation

Article 30 : Si le plan d'eau reste en assèchement pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau devra en faire la déclaration au préfet au plus tard dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans. Le préfet peut décider que la remise en eau sera subordonnée à une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration dans les cas prévus par l'article R.214-47 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive d'exploitation et d'absence prolongée d'entretien du plan d'eau, le déclarant procédera au rétablissement des écoulements naturels tels qu'ils existaient antérieurement, à l'isolement des ouvrages abandonnés, afin de prévenir tout danger pour la salubrité et la sécurité publiques.

Article 31 : Conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation peut être retirée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas suivants :

1° Dans l'intérêt de la salubrité publique, et notamment lorsque ce retrait ou cette modification est nécessaire à l'alimentation en eau potable des populations ;

2° Pour prévenir ou faire cesser les inondations ou en cas de menace pour la sécurité publique ;

3° En cas de menace majeure pour le milieu aquatique, et notamment lorsque les milieux aquatiques sont soumis à des conditions hydrauliques critiques non compatibles avec leur préservation.

Section VIII - Dispositions diverses

Article 32 : A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police de l'eau et aux agents du service départemental de l'office français de la biodiversité libre accès aux ouvrages dans les conditions prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement. Sur leur demande, il devra les mettre à même de procéder, à ses frais, à toutes mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 33 : Il est précisé toutefois que les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les services compétents, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

Article 34 : La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Lorsque le bénéfice en est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité. Le préfet donne acte de cette déclaration dans les trois mois.

Article 35 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 36 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 37 : Publication

En vue de l'information des tiers :

1° Le maire de la commune de Val d'Issoire reçoit copie du présent arrêté, qui sera affiché à la mairie pendant un mois au moins ;

2° Un certificat d'affichage, accomplissement de cette formalité, est dressé par le maire de la commune ;

3° Ces documents sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'état pendant une durée minimale de six mois ;

4° Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public pour information à la Direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Article 38 : Voies de délais de recours

Dans un délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément aux articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative.

Celui-ci prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article cité ci-dessus ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Article 39 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le directeur départemental des territoires, le maire de la commune de Val d'Issoire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Haute-Vienne et les agents du service de police de l'eau, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié ainsi qu'au permissionnaire.

Limoges, le 17 SEP. 2021
pour le Préfet,
pour le Directeur,



le chef du service eau, environnement, forêt
Eric Hulot

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2021-09-17-00004

Arrêté du 17 septembre 2021 de tarif 2021 de la
MECS La Bergerie

ARRETE PSE N° 2021 -

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

=====

LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le code civil et notamment son article 375 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** la délibération de la Commission permanente en date du 5 janvier 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2021 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le règlement départemental d'aide sociale ;
- Vu** l'arrêté n°2018-64 portant renouvellement d'autorisation valant habilitation au titre de l'aide sociale de la MECS La Bergerie en date du 20 décembre 2017 ;
- Vu** l'arrêté de renouvellement de l'habilitation Justice de la MECS La Bergerie en date du 11 février 2021 ;
- Vu** les propositions budgétaires du Président de l'association ;

Vu le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 28 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Directeur interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la MECS « La Bergerie » sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 153 655,31 € | 1 614 858,43 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 1 212 037,50 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 249 165,62 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 585 744,73 € | 1 614 858,43 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 0,00 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 29 113,70 € | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations de la MECS « La Bergerie » est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée | |
|--------------------|----------------------------|---|
| | Moyen pour 2021 | Applicable à compter du 1 ^{er} août 2021 |
| MECS | 177,34 € | 185,49 € |

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2022 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2022 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2021, soit 177,34 €.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur Interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président

de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le **17 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Belkacem MEHADDI

1308 444 N F

Direction interrégionale de la protection
judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest

87-2021-09-17-00005

Arrêté du 17 septembre 2021 de tarif 2021 du
Foyer éducatif Céline LEBRET

ARRETE PSE N° 2021 -

Pôle solidarité enfance
Service affaires financières
Affaire suivie par Maxime NEGREMONT
☎ 05.44.00.10.13

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-VIENNE

=====
LE PREFET
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général des collectivités territoriales ;**
- Vu le code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le code civil et notamment son article 375 et suivants ;**
- Vu l'ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;**
- Vu le décret n°2010-214 du 02 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;**
- Vu la délibération de la Commission permanente en date du 5 janvier 2021 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses pour les établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la compétence du Conseil départemental pour l'exercice 2021 en application de l'article L313-8 du code de l'action sociale et des familles ;**
- Vu le règlement départemental d'aide sociale ;**
- Vu l'arrêté n°2019-425 portant renouvellement et modification de l'autorisation du Foyer éducatif Céline Lebret en date du 1^{er} avril 2019 ;**
- Vu l'arrêté n°2020-72 portant modification de l'arrêté n°2019-425 en date du 28 décembre 2020 ;**
- Vu l'arrêté d'habilitation Justice du Foyer éducatif Céline Lebret en date du 5 mars 2012 ;**

Vu les propositions budgétaires du Président de l'association ;

Vu le rapport établi par la direction du Pôle solidarité enfance et la Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse en date du 28 juin 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services du Conseil départemental et de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Ouest;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Pour l'exercice 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer éducatif Céline Lebret sont autorisées comme suit :

| | Groupes fonctionnels | | Montant | Total |
|----------|----------------------|--|----------------|-----------------------|
| Dépenses | Groupe I | Dépenses afférentes à l'exploitation courante | 190 500,00 € | 1 596 493,79 € |
| | Groupe II | Dépenses afférentes au personnel | 1 089 946,62 € | |
| | Groupe III | Dépenses afférentes à la structure | 316 047,17 € | |
| Recettes | Groupe I | Produits de la tarification | 1 544 617,79 € | 1 585 372,29 € |
| | Groupe II | Autres produits relatifs à l'exploitation | 8 833,50 € | |
| | Groupe III | Produits financiers et produits non encaissables | 31 921,00 € | |

ARTICLE 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la tarification des prestations du Foyer éducatif Céline Lebret est fixée comme suit :

| Type de prestation | Montant du prix de journée | |
|--------------------|----------------------------|---|
| | Moyen pour 2021 | Applicable à compter du 1 ^{er} août 2021 |
| Internat | 198,37 € | 194,06 € |
| Externat | 89,13 € | 88,55 € |

Dans l'hypothèse où le nouveau tarif 2022 n'est pas fixé au 1^{er} janvier, le prix de journée versé à compter du 1^{er} janvier 2022 sera égal au prix de journée moyen fixé pour l'année 2021, soit 198,37 € pour l'internat et 89,13 € pour l'externat.

ARTICLE 3 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, Cour administrative d'appel, 17, cours Verdun, 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.


ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 : Le Directeur général des services du Conseil départemental, le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Directeur interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, la Directrice du Pôle solidarité enfance et le Président

de l'association sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental de la Haute-Vienne et de la Préfecture de la Haute-Vienne.

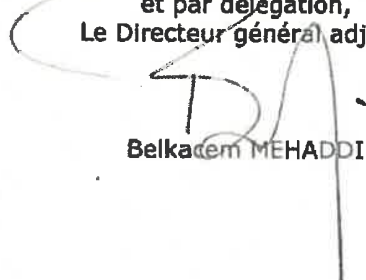
Limoges, le **17 SEP. 2021**

Pour le Préfet de la Haute Vienne,
Le Secrétaire Général,



Jérôme DECOURS

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
Le Directeur général adjoint



Belkacem MEHADDI

1305 Mod 4.1

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-20-00002

Arrêté n°114-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de transport
de spécimens d'espèces animales protégées
accordée à Madame Aurélie GONTIER, directrice
du centre de soins SOS Faune Sauvage,
Verneuil-sur-Vienne, pour le transport d'une
Cigogne blanche handicapée au Zoo-Refuge la
Tanière à Nogent-le-Phaye (28)



Arrêté n°114-2021 DBEC

portant dérogation à l'interdiction de transport de spécimens d'espèces animales protégées accordée à Madame Aurélie GONTIER, directrice du centre de soins SOS Faune Sauvage, Verneuil-sur-Vienne, pour le transport d'une Cigogne blanche handicapée au Zoo-Refuge la Tanière à Nogent-le-Phaye (28)

Le Préfet de la Haute-Vienne

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU le décret du 28 octobre 2018 portant nomination de M. Seymour MORSY, en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Madame Aurélie GONTIER, directrice du centre de soins SOS Faune Sauvage, VERNEUIL-SUR-VIENNE, pour le transport d'une Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) handicapée au Zoo-Refuge la Tanière à NOGENT-LE-PHAYE (28), en date du 6 septembre 2021 ;

VU l'accord par e-mail pour accueillir l'animal, de la part de Monsieur Sébastien MULLER, directeur du Zoo-Refuge La Tanière, en date du 27 août 2021 ;

VU la confirmation de l'habilitation du Zoo-Refuge La Tanière à recevoir la Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) par e-mail de la part de Madame Françoise PICHARD, cheffe de service « Santé Protection animales Environnement et Nature », DDETSPP d'Eure-et-Loir, en date du 2 septembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans « l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels » ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à Madame Aurélie GONTIER, directrice du centre de soins SOS Faune Sauvage, L'Echo, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE, dans le cadre du transport d'une Cigogne blanche (*Ciconia ciconia*) handicapée au Zoo-Refuge la Tanière à NOGENT-LE-PHAYE (28).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

La bénéficiaire est autorisée à transporter une Cigogne blanche handicapée au Zoo-Refuge la Tanière à NOGENT-LE-PHAYE (28).

La Cigogne, trouvée blessée à l'aile droite (fracture) à l'étang des Landes en Creuse, ne pourra jamais plus voler.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 1 sont les suivantes :

Transport

Période pressentie : octobre 2021

Lieu de départ :

Centre de soins SOS Faune Sauvage, L'Echo, 87430 VERNEUIL-SUR-VIENNE

Lieu de destination :

Zoo-Refuge la Tanière Ferme du Grand, Archevilliers, 28630 NOGENT-LE-PHAYE

Elle sera prise en charge par Monsieur Sébastien MULLER

Pour le transport (en voiture), la cigogne sera placée dans un vari-kennel aux parois opaques, d'une hauteur de 60 cm et 1 m de long.

La taille du contenant permettra à la cigogne :

- de voyager couchée pour éviter tout risque de fracture des pattes dû à la position debout
- d'être maintenue suffisamment pour éviter tout retournement durant le transport
- de ne pas abîmer son plumage

Détention

Dans un premier temps, elle subira une période de quarantaine, puis elle intégrera une volière extérieure avec une autre cigogne blanche.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

Le rapport des opérations doit être transmis avant le 31 mars 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 : Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécoeurs (www.telerecoeurs.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 11 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Haute-Vienne et notifié au pétitionnaire.

Limoges, le 20 septembre 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général

Original signé

Jérôme DECOURS

Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-21-00001

Arrêté portant modification des statuts du
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable (SIAEP) de la Benaize



**Arrêté portant modification des statuts
du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize**

LE PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

VU la loi n° 2015-091 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 mai 1976 portant création du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Benaize ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 1990 portant modification des statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Benaize ;

VU la délibération du comité du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize du 4 mars 2021, transmise au représentant de l'État, approuvant les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations favorables adoptées par les organes délibérants des communes membres du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize :

| | |
|----------------------|-----------------|
| Cromac | 30 août 2021 |
| Les-Grands-Chézeaux | 23 juillet 2021 |
| Maillhac-sur-Benaize | 11 juin 2021 |

CONSIDERANT l'absence de transmission au représentant de l'Etat de la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Georges-Les-Landes ;

CONSIDERANT qu'au regard des délibérations transmises au représentant de l'État par les communes visées ci-dessus, les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les statuts du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize annexés au présent arrêté sont approuvés. Ils remplacent les statuts joints à l'arrêté du 21 juin 1990 susvisé.

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux des 4 mai 1976 et 21 juin 1990 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de Bellac et de Rochechouart, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) de la Benaize, les maires des communes concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée à la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 21 SEP. 2021

Le préfet

POUR LE PRÉFET

Le Secrétaire Général.



Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse. À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».

Jérôme DECOURS

Syndicat Intercommunal

d'Alimentation en Eau Potable de la Benaize

Statuts

Titre 1 : Objet général

Article 1er : Fondements juridiques

En application:

- De l'article L5712-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
- De la loi n° 82-213 du 02 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- De la loi modifiée du 06 Février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Il est formé entre les communes de Mailhac Sur Benaize, Les Grands Chezeaux, Cromac et Saint Georges les Landes, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de : Syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la Benaize.

Article 2 : Champ d'action et attribution

Le Syndicat a pour objet la distribution publique de l'eau potable sur l'ensemble des territoire des communes membres, et plus particulièrement :

- la réalisation des études et travaux de recherche de la ressource en eau,
- la production, le traitement et la distribution d'eau potable,
- l'exploitation et la gestion du service d'eau potable y compris le renouvellement des ouvrages.
- L'étude et le suivi de la mise en place des nouvelles bouches d'incendie,
- L'entretien des bornes existantes.

Article 3 : Sièg

Le sièg du Syndicat est fixé à : 1 place du 8 mai 1945 87160 Cromac

Article 4 : Durée

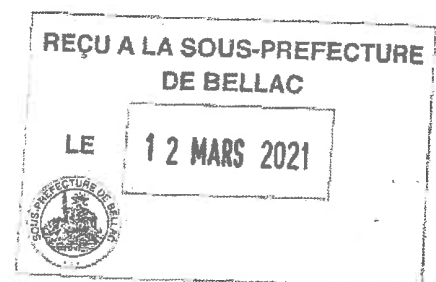
Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Titre 2 : Financement et Administration

Article 5 : Ressources

Les ressources du Syndicat sont constituées par :

- la contribution des communes membres,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant au service assuré,
- le produit des emprunts,
- les subventions de l'Etat, des collectivités locales et des organismes autres,
- les revenus des biens meublés ou immeubles du Syndicat,
- les produits, dons ou legs.



Article 6 : Administration

Le Syndicat fonctionne conformément aux dispositions prévues aux articles L 5212-1 à L 5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales et applicables aux Syndicats de Communes.

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de deux Délégués Titulaires élus par les Conseils Municipaux des communes associées.

Le Comité se réunit au moins deux fois par an au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par le Comité Syndical.

Article 7 : Durée des mandats

La durée des fonctions des membres du Comité suit le même sort que celui des membres de l'assemblée délibérante qui les a élus.

Article 8 : Bureau du Comité Syndical

Le Comité Syndical nomme en son sein un bureau qui comprendra au moins

- Un président.
- Trois vice-présidents.
- Un secrétaire.

Article 9 : le président de Syndicat

Le président du Syndicat est chargé de la préparation et de l'exécution des délibérations du Comité. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes.

Il est le seul chargé de l'administration.

Toutefois, il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ce dernier, à d'autres membres du Bureau.

Il représente en justice l'établissement public.

Article 10 : Comptable du Syndicat

Les fonctions de Receveur du Syndicat sont exercées par le Service de Gestion Comptable (SGC) de la Trésorerie de Bellac.

Article 11 : Dispositions Diverses

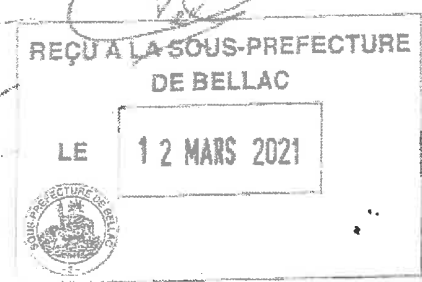
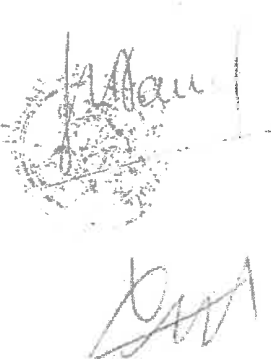
Toutes dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément aux articles L5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 12 : Annexion des statuts

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant de la modification des statuts du Syndicat.

Date et signatures

Le 11 mars 2021



Préfecture de la Haute-Vienne

87-2021-09-23-00001

Arrêté portant transfert d'un bien immobilier de
la section "Bournazaud" dans le domaine de la
commune de Saint-Priest-sous-Aixe



Arrêté
portant transfert d'un bien immobilier
de la section « Bournazaud » dans le domaine de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe

Le Préfet de la Haute-Vienne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

VU les articles L 2411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant au représentant de l'État de prononcer le transfert à la commune, de tout ou partie des biens, droits et obligations d'une section, à la demande du conseil municipal, afin de mettre en œuvre un objectif d'intérêt général ;

VU la délibération du conseil municipal de Saint-Priest-sous-Aixe en date du 30 juin 2021, reçue le 6 juillet 2021 au titre du contrôle de légalité, demandant le transfert à la commune du bien, des droits et obligations de la section désigné ci-dessous :

Section « Bournazaud »

| Section | N° Plan | Adresse | Contenance |
|---------|---------|------------|------------|
| AS | 15 | Bournazaud | 1 341 m2 |

VU le certificat du 21 juillet 2021 relatif à l'affichage le 15 juillet de la délibération du conseil municipal précitée ;

VU la publication, le 26 juillet 2021, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales de cette même délibération ;

CONSIDÉRANT que le projet d'aménagement et d'extension de la zone artisanale de Bournazaud serait optimisé par le rattachement de cette parcelle qui constitue une enclave dans le périmètre d'extension ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par le conseil municipal de Saint-Priest-sous-Aixe répond aux conditions fixées par l'article L 2411-12-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que le transfert du bien de section désigné ci-dessus permet de mettre en œuvre des motifs d'intérêt général.

ARRÊTE

Article premier : Le bien, les droits et obligations de la parcelle susvisée appartenant à la section « Bournazaud », sont transférés à la commune de Saint-Priest-sous-Aixe.

Article 2 : Les membres de la section qui en feront la demande pourront percevoir une indemnité, à la charge de la commune, dont le calcul tiendra compte des avantages effectivement recueillis en nature pendant les dix dernières années précédant la décision de transfert et des frais de remise en état du bien transféré.

Cette demande devra être déposée dans l'année qui suit la décision de transfert. A défaut d'accord entre les parties, il est statué comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 3 : Le maire de la commune de Saint-Priest-sous-Aixe est chargé d'accomplir toutes formalités domaniales et fiscales nécessaires à ce transfert.

Article 4 : Le présent arrêté doit être porté à la connaissance du public par voie d'affichage à la mairie de Saint-Priest-sous-Aixe pendant une durée de deux mois.

Article 5 : M. le Préfet de la Haute-Vienne et M. le Maire de Saint-Priest-sous-Aixe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 23 SEP. 2021

POUR LE PRÉFET
Le Secrétaire Général.

Jérôme DECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 4 du décret n° 2000-1115 du 22/11/2000 modifiant le Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Un recours gracieux peut être exercé également. Cette demande de réexamen interrompra le délai contentieux qui ne courra, à nouveau, qu'à compter de ma réponse.

À cet égard, l'article R. 421-2 du code précité stipule que « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente, vaut décision de rejet ».